

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.409 du 2 août 2012

G./A.200.536/VI-19.140

En cause : **la société anonyme COLINET ET FILS,**

ayant élu domicile
Route Industrielle, n° 2,
7600 Péruwelz,

contre :

la commune de Celles,

ayant élu domicile chez
Me Benoît VERZELE, avocat,
Drève Gustave Fache, n° 3/4,
7700 Mouscron.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 mai 2011, la société anonyme COLINET ET FILS demande l'annulation de la décision prise le 27 avril 2011 par le Collège communal de Celles de ne pas retenir leur offre pour le lot 3 (rénovation des façades) du marché de travaux d'aménagement de la Cure de Celles (Rénovation des façades) et "de redémarrer la procédure ultérieurement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 1^{er} septembre 2011.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 27 avril 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 7 mai 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt

requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux août deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.